

Arrêté concernant les traductions officielles

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de son président,

arrête:

Article premier ¹Les traductrices-jurées et les traducteurs-jurés sont rétribués sur les bases suivantes :

- Traduction de moins d'une page,
papier de format A4 Fr. 43.—
- Traduction d'une page entière,
papier de format A4 Fr. 62.—

²Pour les traductions demandant un surcroît de travail, une rémunération supplémentaire peut être exigée. Celle-ci ne pourra toutefois pas dépasser les trois quarts de la rétribution fixée ci-dessus.

³La page est de vingt-huit lignes d'écriture ordinaire au moins. La ligne doit contenir au moins quarante lettres.

Art. 2 Les traductrices-jurées et les traducteurs-jurés sont tenus de faire dans un bref délai toutes les traductions qui leur sont demandées par les autorités et les particuliers.

Art. 3 ¹Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 13 juin 2001. Il entre en vigueur avec effet au 1^{er} juillet 2005.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 13 juin 2005

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
B. SOGUEL

Le chancelier,
J.-M. REBER